

Arrêt

n° 346 577 du 13 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 9 avril 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« Dans sa décision du 29 décembre 2025, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et estimant que, dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale, aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, la Commissaire générale considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves et, par conséquent, déclare irrecevable sa quatrième demande de protection internationale.

Le Conseil constate que les pièces relatives aux précédentes demandes de protection internationale du requérant ne figurent pas au dossier administratif.

Le 4 mars 2026, le Conseil a envoyé à la partie défenderesse une ordonnance prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 exigeant qu'elle lui transmette les pièces manquantes du dossier administratif (pièce 5 du dossier de la procédure) ; celle-ci est restée sans réponse.

Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.

L'absence de transmission par la partie défenderesse d'un dossier original en toutes ses pièces constitue une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 décembre 2025 par de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

J. MOULARD,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

J.-F. HAYEZ